3e Année. — N° 34 — Jeudi 24 août 1882.

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISSANT TOUS LES JEUDIS A 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 34. — N° 34. **TE VEA NO TAHITI** Mahana maha 24 atete 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT *(payable d'avance)* :
Un an..... 16 fr.
Six mois..... 10 »
Trois mois..... 6 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les **Abonnements** et les **Annonces**, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES *(au comptant)* :
Les 20 premières lignes..... 30 c. la ligne.
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

Papeete, le 24 août 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Vu le décret du 13 mars 1882 ;

Vu l'article 143 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 448 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Ar. 1er. A compter du 1er juillet 1882, la gestion des caisses d'agents spéciaux instituées à Moorea, Rotoava et Rikitea est remise à l'administration de l'Intérieur.

Art. 2. Les comptes des agents spéciaux désignés ci-dessus seront arrêtés et balancés dans les écritures du Trésor en créditant le compte *Agents spéciaux — L/C d'avances*, par le débit du compte *Service Local — S/C. de fonds*.

Art. 3. Des avances à faire à ces agents spéciaux seront imputées au compte du service Local ainsi qu'il suit :

Pour les agences de Moorea et de Rotoava : Chap. II, art. 1er, § 3 ;
Pour l'agence de Rikitea : Chap. VI, § 1er.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 juin 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur, GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, G. PRIOUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1882 ;

Considérant que les ressources actuelles du service Local ne permettent pas de mettre immédiatement à son compte les soldes débiteurs des agences spéciales de Fakarava, de Mangareva, de Moorea et de Tubuai ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1882 sur les agents spéciaux est modifié ainsi qu'il suit :

« Les soldes débiteurs, tels qu'ils résultent des écritures du Trésor, sont arrêtés aux sommes ci-après, sous toutes réserves des droits de la colonie et de la métropole dans le cas où des différences seraient ultérieurement constatées entre le montant de ces soldes et celui qui sera accusé par l'existant réel tant en numéraire qu'en pièces de régularisation ; savoir :

« 1° Agence spéciale de Fakarava (Tuamotu) à *trente-trois mille cent seize francs soixante-quatorze centimes* (33,116 fr. 74 c.) ;

« 2° Agence spéciale des Gambier à *neuf mille quatre cent cinq francs quatre-vingt-six centimes* (9,405 fr. 86 c.) ;

« 3° Agence spéciale de Mooréa à *trois mille quatre cent quatre-vingt-un francs soixante-dix-sept centimes* (3,481 fr. 77 c.) ;

« 4° Tubuai à *cent cinquante-neuf francs quarante-neuf centimes* (159 fr. 49 c.).

« Ils seront balancés dans les écritures du Trésor en créditant le compte *Agents spéciaux, L/C d'avances*, des sommes ci-dessus par le débit d'un compte nouveau à ouvrir sous le titre : *Avances au service Local à régulariser*.

« Ce nouveau compte sera balancé aussitôt que les ressources de la colonie le permettront par le débit du compte *Mandats de paiement du Directeur de l'Intérieur*. »

Art. 2. L'article 3 de l'arrêté précité est aussi modifié ainsi qu'il suit :

« Les avances à faire à ces agents spéciaux seront imputées au compte du service Local. »

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 2 août 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i., S. LEZIO.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, G. PRIOUX.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Dans le but d'intéresser à l'archipel des Marquises les divers agents de perception au recouvrement de l'impôt et aussi afin de les indemniser des pertes que peuvent leur occasionner la manipulation et la garde des fonds par eux recouvrés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1er. La remise de 4 p. 0/0 allouée en vertu des règlements en vigueur aux agents de perception aux îles Marquises sera, à l'avenir, répartie ainsi qu'il suit :

Groupe N.-O.

Trésorier-payeur	1 1/2 0/0.
Chef du service administratif ou agent spécial de Taiohae centralisant la perception	2 1/2 0/0 sur les recettes opérées par lui directement ; 1 1/2 0/0 sur les recettes faites par des agents de perception.
Agents de perception autres que l'agent spécial	1 0/0.

Groupe S.-E.

Trésorier-payeur	1 0/0.
Chef du service administratif ou agent spécial de Taiohae centralisant la perception	1 0/0. 1 1/2 0/0 sur les recettes opérées par lui directement ;
Agent spécial ou comptable détaché à Tahuku	1/2 0/0 sur les recettes opérées par des agents de perception.
Agents de perception autres que l'agent spécial	1 0/0.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur p. i., S. LEZIO.

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur, G. PRIOUX.

Archives PF-Messager-24/08/1882

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la dépêche ministérielle du 30 novembre 1875, ensemble le décret du 1er juin 1875 sur la solde ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art 1er. Les mandats du Trésor que les officiers et fonctionnaires peuvent prendre pour transmettre des fonds en France leur seront délivrés sur demande adressée à l'Ordonnateur sous la forme suivante :

Demande à M. l'Ordonnateur pour mes besoins personnels :

Un mandat du Trésor de la somme de

Envoi de M. *(nom et qualité)*

à M. *(nom et qualité)*, demeurant à

Papeete, le

Art. 2. Conformément aux règles suivies pour les délégations, des officiers et fonctionnaires, ceux-ci ne pourront obtenir dans l'année des mandats pour une somme supérieure à la moitié de leur solde.

Art. 3. Sont exempts de ces règles les chefs de gamelle des bords et les officiers et fonctionnaires quittant la colonie.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 août 1882.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :
L'Ordonnateur p. i.,
S. LUZIO.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Courrier pour Moorea.

Le départ de l'*Eca* pour Moorea est fixé au dimanche 27 août, à 8 heures du matin, au lieu du samedi 26 août, à 1 heure de l'après-midi.

PARTIE NON OFFICIELLE

CHAMBRE DE COMMERCE.

Séance du 24 juillet 1882.

PRÉSIDENCE DE M. RAOULX.

Sont présents à l'ouverture de la séance, à deux heures :

MM. Raoulx, Pater, Lharrague, J. Ribollet, Gaudin, Cape, Maxwell et Coppenrath.

Le procès-verbal de la séance du 28 mai est lu et adopté.

Mais il donne naissance à une observation que demande à présenter M. Lharrague. Elle a trait à l'élection d'un secrétaire titulaire à prendre parmi les membres de la chambre de commerce, élection qui n'a pas eu lieu, et sans laquelle, selon lui, le bureau n'est pas complet. C'est une omission à réparer qui n'enlèvera point au secrétaire déjà nommé administrativement, sur la demande de la chambre, sa qualité de secrétaire, mais le déchargera d'une responsabilité qui ne saurait lui incomber et ne peut échoir qu'à un membre de la chambre élu par le suffrage restreint.

L'avis de M. Lharrague est partagé par la majorité des membres, et, au scrutin, M. Drollet est élu, par 7 voix contre une abstention, secrétaire titulaire responsable.

M. le président met sous les yeux de la chambre diverses pièces en lettres qui lui ont été adressées :

1° Une première lettre en date du 7 juin 1882, dans laquelle M. le Directeur de l'Intérieur l'informe qu'à la suite de la demande faite à l'Administration par la chambre de commerce, d'un secrétaire, M. Crochet a été nommé à cet emploi.

2° Une deuxième lettre datée du 17 juin, émanant également de M. le Directeur de l'Intérieur, où la chambre est priée par ce haut fonctionnaire de vouloir bien, si la chose est possible, établir mensuellement, quelques jours après l'arrivée de chaque courrier, une mercuriale des prix-courants obtenus sur les grands marchés d'Europe ou d'Amérique par les principaux produits ou denrées de Tahiti, tels que coton, coprah, vanille, etc. Ces prix-courants seraient assidûment publiés au *Messager* et, sans doute, intéresseraient grandement les agriculteurs.

Bonne note est prise de cette demande de l'Administration, et il est immédiatement décidé qu'il y sera donné satisfaction.

Il est ensuite fait lecture de la copie d'une lettre de M. le Directeur de l'Intérieur de la Nouvelle-Calédonie à son collègue de Tahiti, fournissant à ce dernier les renseignements qu'il avait demandés sur la baisse des coprahs en Europe et en Amérique et les prix qu'ils atteignaient à Nouméa.

M. le Directeur de la Nouvelle-Calédonie y explique quelles sont, suivant lui, les causes de cette baisse considérable. Elles résideraient dans la façon même dont on prépare actuellement le coprah. Autrefois les amandes de coco étaient séchées au soleil ; aujourd'hui, pour aller plus vite, et n'avoir pas à craindre les pluies qui pourraient retarder la dessiccation, on fait passer ces amandes à la fumée. Il en est résulté ceci. La place la plus avantageuse pour le placement de cet article était, jusqu'ici, Hambourg. Le coprah y servait à faire de l'huile, et les râpes des huileries étaient couvertes en tourteaux qui se vendaient pour la nourriture des bestiaux.

Avec ce nouveau système, qui consiste à passer à la fumée les amandes, on n'obtient plus à Hambourg que des tourteaux sans valeur, le bétail refusant de manger ceux qui proviennent des amandes fumées. D'où dépréciation du coprah préparé de cette manière défectueuse, et baisse sur cet article.

A Marseille, les coprahs, qui atteignaient autrefois 620 fr. les 1,000 kilos, ne se paient plus que difficilement 390 francs.

A Nouméa, le prix du jour est de 290 fr. 25 la tonne.

La Chambre, après avoir écouté la lecture de cette lettre, déclare partager complètement l'avis de M. le Directeur de la Nouvelle-Calédonie, et prescrit que mention sera faite au procès-verbal de cette déclaration. Elle aura pour effet, espère-t-elle, en signalant la cause du mal, d'y apporter en même temps le remède.

La chambre de commerce s'occupe ensuite d'une proposition dont M. Raoulx vient de la saisir, proposition tendant à prendre des mesures pour arrêter, aux Tuamotu, la destruction des petites nacres.

Divers moyens sont proposés.

M. Lharrague se dit partisan de la mise en vigueur de l'ancien arrêté qui exigeait que la nacre eût un poids de 500 grammes pour être, réputée *marchande*.

M. Raoulx pense qu'on atteindrait le but en limitant ce poids à 250 gr. seulement.

M. Pater est plutôt de l'avis de M. Lharrague.

Pêcher la nacre au-dessous de 500 grammes, c'est s'exposer, croit-il, à détruire les gisements. Il reconnaît cependant que les éléments lui manquent pour asseoir son opinion. Avant d'émettre une proposition utile à ce sujet, il lui paraîtrait bon de s'assurer d'abord de l'âge auquel la nacre peut se reproduire et quel est, à ce moment, son poids. A cet âge seulement, il serait loisible de la pêcher.

M. Lharrague dit que ce que propose la M. Pater est plus difficile à déterminer qu'on ne pense. Il y a des nacres qui sont très-petites et en même temps très-vieilles. Le seul et le meilleur juge de leur âge est, sans contredit, le plongeur. C'est à son coup d'œil qu'il faudra toujours se fier.

M. le président résume la discussion.

De ce résumé, approuvé à l'unanimité, il résulte que la chambre ne se reconnaissant pas suffisamment préparée pour discuter avec fruit la question dont l'a saisie son président, s'ajourne à une prochaine séance pour s'en occuper. Dès lors, il demeure convenu que ses membres, chacun de leur côté, tâcheront de réunir les éléments d'appréciation qui leur manquent pour éclairer la discussion générale.

Et la séance est levée à quatre heures.

Pour procès-verbal certifié conforme : *Le secrétaire*, S. DROLLET.

Une pieuse légende chinoise donne au thé une singulière origine : 500 ans ans avant notre ère vivait un pieux personnage du nom de Darma. Touché de l'ignorance des habitants du Célesto-Empire, il entreprit de leur révéler la parole divine ; le saint homme partit pour sa mission sans provisions et se confiant à la protection des dieux. Un jour, épuisé de fatigue et de faim, il tomba sur le sol et s'endormit. A son réveil, honteux d'avoir failli et d'avoir un instant cédé à la nature, il s'arracha les sourcils pour se punir et les jeta autour de lui. Aussitôt des arbustes gracieux sortirent du sol. Le saint, stupéfait, goûta aux feuilles nées de ses sourcils ; ces feuilles lui parurent fort agréables et rendirent la vigueur à son corps et à son esprit. Et c'est lui qui propagea la plante qui « réjouit sans enivrer. »

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 7 au 22 août 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

7 août — Côtre français *Elan*, de 44 ton., cap. Chaves, ven. de Papeuriri ; L. Martin armateur ; Byrnes et Cie chargeurs : 7,550 kilos cassonade, 17 barils rhum, 100 kilos coton en graine, 704 kilos coprah, 1 alambic, 1 lot bois à brûler, Société Commerciale de l'Océanie consignataire.

9 août — Goël. française *Tematoeinaa*, de 30 ton., patron Tuahine, ven. de Huahine ; Teeha armateur ; A. Brander chargeur et consignataire : 6,000 kilos ignames, 5 porcs, 20 volailles, 40 oreillers, 1,000 kilos coton en graine.

10 août — Goël français *Eugénie*, de 44 ton., cap. McLean, ven. d'Afaahiti ; Johnston et fils armateurs ; Isaac Henry chargeur : 1000 oranges, 200 purau pour harasses, A. Crawford et Cie consignataires.

Archives PF-Messager-24/08/1882

14 *août* — Goël. française *Gustav*, de 110 ton., cap. J. Peters, ven. de Rairoa ; Société Commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; J. Peters chargeur : 20,000 kilos nacre environ, 34,000 kilos coprah, 1 colis tresse en napé, 46 billes bois de tamanu, 2 caisses coquillages.

21 *août* — Cotre français *Elan*, de 44 ton., cap. Chaves, ven. de Tetiaroa ; L. Martin armateur et consignataire ; le capitaine chargeur : 5,000 kilos coprah.

NAVIRES SORTIS.

9 *août* — Goël. de Rurutu *Faito*, de 30 ton., patron Atapo, all. à Rurutu ; le patron armateur, chargeur et consignataire : 1 mètre cube bois de construction, 2 caisses huile de schiste, 4 chaises, 2 nattes riz.

10 *août* — Goël. française *Mangarévienne*, de 100 ton., cap. D. Guilloux, all. à Tubuai, avec escale à Rurutu et à Rimatara ; Justino et Cie armateurs ; Johnston et fils chargeurs et consignataires : 43 pièces pareu, 6 pièces denyms, 23 pièces calicot, 2 douzaines blouses, 2 douzaines pantalons, 8 chemises de laine, 23 kilos 800 lignes de pêche, 30 douzaines bobines fil à coudre, 1,000 aiguilles, 12 douzaines boutons, 4 caisses peinture, 12 lanternes, 12 lampes, 8 caisses savon, 34 bêches, 1,500 hameçons, 1 colis filets, 5 douzaines chemises, 32 couvertures de lit, 1 pièce draps de lit, 3 scies, 6 douzaines couteaux, 2 douz. 1/2 limes, 4 fers à repasser, 3 pièces et 1 lot indienne, 1 caisse pain-killer, 4 caisses genièvre, 3 douzaines chapeaux, 20 couvertures en laine, 2 caisses huile de lin, 5 caisses huile de schiste, 2 nattes riz, 1 caisse conserves, 1 caisse Kennedy, 2 caisses huile de ricin, 500 grammes sel d'Epsom, 3 pièces foulards, 1 douzaine peignes, 1 douzaine hachettes, 15 planches en bois de sapin, 17 fûts vides, 6 châles, 12 chemises de flanelle, 3 caisses saumon, 40 kilos clous, 2 douzaines boites lait concentré, 2 douzaines crayons, 2 douzaines bouteilles encre, 1 colis papeterie, 5 touques biscuit, 1 malle, 10 pantalons en laine, 12 paletots, 18 grosses mèches pour lampes.

12 *août* — Brig-goël. allemand *Nautilus*, de 173 ton., cap. J. Hewson, all. à San-Francisco, avec escale à Papeuriri ; G. Godeffroy armateur ; Tati Salmon chargeur et consignataire : 1 caisse indienne et calicot, 10 tins biscuit, 4 sacs-farine, 5 caisses huile de schiste, 3 caisses savon, 1 baril sucre, 4 nattes riz, 4 douzaines tricots ; — Salmon chargeur : 250,000 oranges, 20.000 cocos, Thayer consignataire.

14 *août* — Goël. française *Tematacinaa*, de 30 ton., patron Tuahine, all. à Rurutu ; Teehu armateur ; A. Brander chargeur : 4 barils farine, 15/2-touques biscuit, 2 caisses savon, 2 caisses huile de schiste, 1 touque huile de lin, 1/2-baril lard salé, 1/2-baril et 2 caisses sucre, 1 caisse thé, 1 caisse et 2 bouteilles médicaments, 1 douzaine fers à repasser, 1 douzaine couteaux, 51 pièces indienne, 2 pièces calicot, 19 pièces pareu, 6 douzaines chemises, 4 douzaines pantalons, 20 pièces madapolam, 25 litres rhum, 3 pièces toile grise, 4 douzaines paires chaussettes, 1 douzaine lanternes, 4 Bibles, 1 douzaine brosses pour peinture, 2 caisses indigo, 37 kil. 500 peinture, 1 boite plumes artificielles, 1 douzaine parapluies, 1,800 hameçons, 1 douzaine balais, 3 grosses bobines fil à coudre, 1 caisse parfumerie, 2 tambours, 4 draps de lit, Tuahine consignataire.

15 *août* — Goël. allemande *Flora*, de 64 ton., cap. Glassenapp, all. à Rarotonga ; Société Commerciale de l'Océanie armateur et chargeur : 7 caisses bœuf en boites, 1 caisses bière, 10 nattes riz, 5/2-barils saumon, 1 baril sucre, 1 pièce toile à voile, 1 balle vieux sacs, le capitaine consignataire.

15 *août* — Goël. américaine *Greyhound*, de 136 ton., cap. Burns, all. à San Francisco ; A. Crawford et Cie armateurs ; Maxwell chargeur : 1 sac numéraire, Loomis consignataire ; — De Greno chargeur : 1 caisse numéraire, Holbrook consignataire ; — Fougerousse chargeur : 1 sac numéraire, Marteinstein consignataire ; — Sanford chargeur : 1 touque vanille, Wilkens consignataire ; — Hop-Foo chargeur : 1 sac numéraire, Qung-Yick consignataire ; — Walker chargeur : 1 sac numéraire, Badger consignataire ; — Martin chargeur : 12 sacs nacre ; Zinguerlet chargeur : 2 caisses vanille, 4 barils vides ; Boyd chargeur : 2 caisses numéraire, 7 sacs fungus ; Raoulx chargeur : 5 caisses vieux cuivre, 1 caisse vanille, 1 machine à coudre, 5 sacs fungus, Pinet consignataire ; — Maxwell chargeur : 1 touque vanille, Thayer consignataire ; — A. Crawford et Cie chargeurs et consignataires : 1 caisse numéraire, 3 caisses vanille, 22 barils jus de citron, 2 caisses nacre, 188 peaux de bœuf, 62 balles coton en graine, 18 balles coton égrené, 18 balles fungus, 8 peaux de mouton, 300,000 oranges, 174 billes bois de tamanu.

19 *août* — Goël. française *Eugénie*, de 44 ton., cap. McLean, all. à Maupiti ; Johnston et fils armateurs ; Turner et Chapman chargeurs : 30 tins biscuit, 40 nattes riz, 6 caisses genièvre, 6 caisses absinthe, 20 caisses sucre, 4 barils mélasse, 12 caisses savon, 8 caisses huile de schiste, 3 pièces toile à sacs, 1 caisse lampes, 1 sac café, 5 sacs sel, 25 caisses marchandises diverses, 1 caisse thé, 2 sacs farine, 1 caisse liqueurs, J. Estall consignataire ; — Johnston et fils chargeurs : 1 balle toile à sacs, 85 litres rhum, 80 litres vin, le capitaine consignataire.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 16 *au mardi* 22 *août inclus* 1882.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

17 *août*. Croiseur à vapeur français *Éclaireur*, 246 h. d'équipage, commandé par M. Pougin de Maisonneuve, capitaine de frégate, portant le pavillon de M. le contre-amiral Brossard de Corbigny, commandant en chef la division navale du Pacifique, all. aux îles sous le vent.

NAVIRE DE COMMERCE ENTRÉ.

19 *août*. Côtre français *Elan*, de 44 ton., cap. Chaves, ven. de Tetiaroa en 4 heures.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

16 *août*. Goël. française *Tematacinaa*, de 31 ton., patron Tuahine, all. à Rurutu.

16 *août*. Goël. allemande *Flora*, de 41 ton., cap. Glassenapp, all. à Rarotonga, avec escale à Rurutu.

16 *août*. Côtre français *Elan*, de 44 ton., cap. Chaves, all. à Tetiaroa.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

16 *mai*. Goël. de la station locale *Aorai*, 20 h. d'équipage, commandée par M. Feyzeau, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

21 *mai*. Barque pontée *Tinaarutua*, de 6 ton., patron Moe.
25 *juillet*. Trois-mâts-barque anglais *Nardoo*, de 379 ton., cap. Payne.
27 *juillet*. Trois-mâts-barque français *St-Marc*, de 584 ton., cap. Martin.
19 *août*. Côtre français *Elan*, de 44 ton., cap. Chaves.

FANFARE LOCALE

PROGRAMME des morceaux qui seront joués sur la Place du Gouvernement le 24 août 1882 (si le temps le permet).

Le Volontaire............	Pas redoublé...	Tillard.
Navarette................	Polka..........	E. Marie.
Titaua...................	Valse..........	..
Georgette................	Schottisch.....	E. Marie.
La Femme à barbe.......	Quadrille......	Déplace.

ANNONCES

Les membres de la Société LA FRATERNELLE sont invités à se réunir en comité général le samedi 9 septembre prochain, à 7 h. 1/2 du soir, au Temple Maçonnique (rue des Beaux-Arts). 156-2-1

Samedi prochain 26 août, à midi, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, dans la salle des ventes, rue de Rivoli, par P. BONNEFIN, commissaire-priseur, à la requête de la Société Commerciale de l'Océanie, pour le compte de qui de droit, savoir :

Diverses marchandises avariées par eau de mer et provenant du navire allemand *Æquator*. 155.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par acte sous signatures privées du 8 août courant, la société en nom collectif formée entre les sieurs Voltaire (Henry) et Machuré (Ernest), par acte sous seings privés, enregistré, du 30 juin expiré, a été dissoute d'un commun accord pour compter dudit jour.

Aux termes de l'acte de dissolution susvisé, le sieur Voltaire demeure seul chargé de l'acquittement des dettes et du recouvrement des créances.

En conformité de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867, une expédition de l'acte de dissolution a été déposée au greffe des tribunaux de Papeete.

AVIS.

On demande des travailleurs à la sucrerie de M. Pater, Fautaua. 148-2

La dame Teipo a Ariirai, épouse autorisée et assistée de son mari, le sieur Pehe a Paaave, demeurant à Hitiaa, demande à faire inscrire au nom de son frère Rari a Tama, demeurant à Tiarei, les terres Paeroa et Anao, sises à Tiarei, sous-district de Teuaifaarumai ; lesquelles terres ont été inscrites au nom de Teroo a Ariirai, décédée.

Les dames Teipo a Ariirai et Teumeretini a Ariirai, assistées et autorisées de leur mari, et demeurant à Hitiaa, demandent à faire inscrire au nom de leur frère mineur, Matariua a Tane, la moitié de la terre Mataeinaa, sise à Tiarei, sous-district de Hivaipaananu, laquelle terre est inscrite au nom de dame Teroo Ariirai, leur sœur, décédée sans enfants. 154

PARAU FAAITE.

Te ani atu nei o Miti Patea, i te feia rave ohipa no ta'na faaapu i Fautaua.

Te ani mai nei te vahine ra o Teipo a Ariirai, vahine faatia e tauturu hia e tana tane, o Pehe a Paaave, e tia i Hitiaa, ia tomite hia i te ioa o tona tuane o Rari a Tama, e tia i Tiarei, i na fenua ra o Paeroa e o Anao, e vai i Tiarei, mataeinaa-iti ra o Teuaifaarumai ; tei tomite hia i te ioa o Teroo a Ariirai, tei pohe aenei. 153

Te ani mai nei na vahine ra o Teipo a Ariirai e o Teumeretini a Ariirai, tei faatia hia e tei tauturu hia e ta raua tau tane, e e tia 'nae i Hitiaa, ia tomite hia i te ioa o to raua tuane taea ore hia te matahiti, o Matariua a Tane, i nia i te afa tia o te fenua ra o Mataeinaa, te vai i Tiarei, mataeinaa-iti ra o te Hivaipaananu, ua tomite hia teienei fenua i te ioa o to raua tuaana o Teroo Ariirai, tei pohe aenei mai te tamarii ore.

ABONNEMENT AUX JOURNAUX.

FRANCE COLONIALE, journal quotidien......	50 fr. par an.
FRANCE POPULAIRE........ d°	50	—
FRANCE MARITIME, journal hebdomadaire....	5	—

149-tf-2 S'adresser à F. DAUPHINÉ.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Du 17 au 23 août 1882.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE				PLUIE	VENTS DOMINANTS
	Hauteur moyenne	Oscillation diurne	6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne	Moyenne de la journée	dans les 24 heures	
17 août	761.0	00.05	24.0	28.0	26.6	25.0	»	E
18.....	762.0	00.05	23.0	28.0	25.5	25.1	»	N E
19.....	760.1	00.05	24.0	28.1	26.1	25.2	»	N E
20.....	762.1	00.10	24.1	28.2	26.1	25.2	»	N E
21.....	763.1	00.05	24.2	28.1	26.1	25.2	»	E
22.....	762.1	00.05	24.1	28.1	26.1	25.2	»	O
23.....	761.0	00.05	24.0	28.2	26.0	25.2	»	O

Archives PF-Messager-24/08/1882

PARTIE LITTÉRAIRE

PHILIPPE MESSAROS

OU LE DÉVOUEMENT D'UN FILS.

Une famille grecque.

(Suite.—Voir le précédent numéro.)

Mais ce ne fut pas chose facile. Abdallah, qui sans doute avait reçu des ordres à cet endroit, chercha à éloigner les visiteurs sous divers prétextes. Son maître dormait, — il venait de partir, — il était malade; jusqu'à ce qu'enfin Hassan, perdant patience, bouscula sans cérémonie l'incommode serviteur, et s'introduisit avec Achmet dans l'appartement de Mustapha. Le marchand, qui était tranquillement assis sur son divan, reçut Hassan avec un visage courroucé.

— Que veux-tu? lui dit-il brusquement; ne t'a-t-on pas dit que je ne veux voir personne? Sors de ma maison, ou je te fais chasser par mes serviteurs!

— Ne va pas si vite, répondit Hassan d'un ton calme. Nous avons à dire un mot ensemble au sujet de mon jeune ami Philippe et de ses parents; puis nous ne te dérangerons pas davantage. Ordonne, je te prie, qu'on amène ici les deux esclaves et leur fils.

— Quels esclaves? quel fils? reprit Mustapha avec un étonnement joué. Qui es-tu, toi, qui viens te mêler de mes affaires? Je ne te connais pas et je t'invite à prendre la porte, ou je fais appeler le cadi qui me débarrassera de toi.

— Quoi! s'écria Hassan, tu ne me connais pas? Par la barbe du Prophète! voilà ce qui s'appelle de l'impudence! Ami, crois-moi, sois raisonnable; fais amener ici mon jeune ami Philippe, et ne m'oblige pas à porter moi-même ma plainte au cadi.

— C'est toi qui es un impudent! hurla Mustapha. Qu'est-ce que c'est que ton jeune ami Philippe? je ne connais point de Philippe! Hors d'ici! détale au plus vite!

— Quoi! tu ne connais pas non plus Philippe, reprit Hassan. Ah! ah! voici du nouveau! Il ne s'agit que d'un simple rapt. Quoi! tu prétends nier que je sois venu hier chez toi avec le Grec Philippe pour acheter la liberté de ses parents?

— Certainement, je le nie, répondit Mustapha avec impudence.

— Et tu nies aussi que ce jeune homme soit demeuré dans ta maison?

— Je le nie aussi! tu es un insolent!... Hors d'ici, ou j'appelle mes gens pour te donner la bastonnade!

— Par Allah! voilà une rare impudence! s'écria Hassan. Tu ignores donc, ami Mustapha, que le rapt est un crime que la loi punit de la corde, et que si je fais appeler le cadi, tu seras pendu?

— Fais-le venir, reprit Mustapha en se moquant; le cadi est mon ami! Et toi, qui es-tu? quelque misérable esclave!... Hors d'ici! te dis-je, mes yeux sont fatigués de te voir!

— En voilà bien assez, dit Hassan en se tournant vers son jeune maître. Le drôle s'est pris dans un piége, tout fin renard qu'il soit. Nous le tenons, et il n'est pas besoin de nous déguiser plus longtemps.

(La suite au prochain numero.)

PHILIPPE MESSAROS

AORE RA TE AURARO O TE HOE TAMAITI.

Te hoe fetii teretia.

(O muri iho.—Ahio i te numero i mua 'e i teie.)

E ere roa râ te ohipa rave ohie. O Apatara, o tei tae mau te faaue raa i nia iho ia'na no taua vahi ra, ua imi ïa oia i te ravea e atea ê ai raua na roto i te hoe mau otohe raa e rave rahi. Te varea ra i te taoto to'na fatu, — no te reva noa'e nei oia, te pohe ra oia i te mai; e inaha tae noa 'era i te taime eita 'tu ai e nehenehe iä Hatani ia faaoromai faahou, turai hia 'tura e Hatani taua tavini au ore ra mai te peapea ore, e tomo atura raua o Atama i roto i te piha o Mutapha.

Te noho noa ra taua hoo taoa ra i nia i to'na ra parahi raa marû, e farii maira ia Hatani mai te mata riri.

Tao maira ia'na mai te iria : — Eaha to oe hinaaro ; aita 'nei oe i parau hia 'tu e, e aita vau i hinaaro i te hio i te taata? A haere i rapae i ta'u fare, aore ra, te faaue nei au e ïa tuau hia oe e ta'u mau tavini!

Puoi atura o Hatani mai te reo marû : — Eiaha e rû noa. Te vai nei te hoe maa parau iti te au-ia taua ia paraparau rii noa no ta'u hoa iti no Philipa e no to'na ra tau metua ; ia hope tei reira eita maua e haapeapea faahou noa 'tu ia oe. Teie ta'u ani raa ia oe : — A faaue e ïa aratai hia mai io nei to nâ titi e ta raua ra tamaiti.

Tao maira o Mutapha mai te haavare maere : — O vai ïa tau titi? O vai ïa tamaiti? O vai oe, oe e haere mai e haapeapea i ta'u nei mau ohipa? Aita vau i ite ia oe ; e teie ta'u parau ia oe, teie te opani e a haere, aita ra, te faaue nei ïa vau e ïa tii hia te haava e na'na ïa oe e faatea ê atu ia'u.

Tao atura o Hatani mai te puai : — Eaha! aita oe i ite ia'u? Mai te umiumi taa o te Peropheta! e au roa tei reira ia parau mau hia i te aau haamâ ore! E hoa, a faaroo mai e a feruri maitai na ; a faaue e ïa faaaratai hia mai io nei ta'u hoa iti o Philipa, e eiaha oe e titau e ïa afai hoa vau i ta'u horo raa i mua i te aro o te haava.

Uuru ihora o Mutapha mai te tao mai e : — O oe iho te taata haamâ ore! O vai tei ite i to oe hoa ia Philipa? aita vau i ite i tena Philipa! A haere i vaho! e a haapeepee noa te haere!

Tao atura o Hatani : — Eaha! aita 'toa oe i ite ia Philipa? Aaaa! e maa parau api roa teie! Aita 'tu hoi e au raa i tei reira maori râ e, e hara eïa taata. Eaha! te parau oe e aita na oe i ite ia'u i te haere raa mai io oe nei i nanahi e te tamaiti Teretia ra o Philipa, ei faatiamâ i to'na ra tau metua?

Puoi maira o Mutapha mai te aau haamâ ore : — E, te faahapa mau nei au i tei reira vahi.

— E te faaore atoa na oe i te parau e, e ua faaea 'tu tena na tamaiti i roto i to oe fare?

— Te faaore atoa nei au i tei reira parau! E taata parau ino oe!... A haere i rapae, a faaue au i to'u mau taata e tairi ïa oe!

Tao atura o Hatani : — Mai te ioa o Allah (te Atua)! aita e aau haamâ ore mai teie te huru. E hoa e Mutapha, te vai maua maoti na oe e o te hara eïâ taata ra, o te hoe ïa hara e faautua hia e te ture i te utua tari, e mai te mea e, e faaue au e ïa tii hia te haava, e tari mau hia ïa oe?

Tao maira o Mutapha mai te tahitohito mai : — A parau ia'na e haere mai ; e hoa no'u te haava! E o oe, o vai oe? te hoe o te mau titi ino a'era!... A haere i vaho! o ta'u ïa parau ia oe, ua rohirohi ta'u na mata i te hio raa 'tu ia oe!

Tao atura o Hatani mai te fariu atu i nia i to'na ra fatu api : — Ua rahi roa mai nei ta'na mau parau i rapae. A riro noa'i oia teie taata huru ê ei uri mata ite, ua tuu noa oia ia'na i roto i te hoe marei. Ua mau maitai roa oia ia taua i teie nei, e aita e faufaa ia haamaoro noa 'tu â i te huna raa ia taua.

(Ei te Vea i mua nei te vahi no muri iho.)

PAPEETE.— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Archives PF-Messager-24/08/1882